

Conseil municipal – séance du 15 novembre 2018

Mise en concordance du cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral avec le plan local d'urbanisme de Sceaux – modifications proposées suite à l'enquête publique

Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923	Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i>	Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i>
	<p align="center">Cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral à Sceaux</p> <p align="center">Projet de mise en compatibilité</p> <p>Version initiale : Dressé par Me DUGAVE, notaire à Sceaux, le 13 juillet 1923, enregistré à Sceaux le 21 juin 1923, Volume 431 B folio 124 n°1950.</p> <p>Additif : Acte dressé par Me BIDAUT, notaire à Sceaux, le 2 décembre 1927.</p> <p>Mise en concordance : procédure menée à l'initiative de la ville de Sceaux, pour mettre en concordance le cahier des charges avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Sceaux, en application de l'article L.442-11 du code de l'Urbanisme. Elle a fait l'objet d'une enquête publique et d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2018. Le cahier des charges, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur et des avis émis en cours d'enquête publique, a fait l'objet d'un avis XX du conseil municipal en date du XX et d'un arrêté du Maire, en date du XX. Il est exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, soit à compter du XX.</p> <p>La mise en concordance est conduite au regard du PLU de Sceaux, approuvé le 12 février 2015, révisé le 27 septembre 2016 et modifié le 25 septembre 2018.</p>	<p align="center">Cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral à Sceaux</p> <p align="center">Mise en concordance avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Sceaux, révisé le 27 septembre 2016 et modifié le 25 septembre 2018</p> <p align="center">Approuvé le XX par arrêté du maire n°XX</p> <p>Version initiale : Dressé par Me DUGAVE, notaire à Sceaux, le 13 juillet 1923, enregistré à Sceaux le 21 juin 1923, Volume 431 B folio 124 n°1950.</p> <p>Additif : Acte dressé par Me BIDAUT, notaire à Sceaux, le 2 décembre 1927.</p> <p>Mise en concordance : procédure menée à l'initiative de la ville de Sceaux, pour mettre en concordance le cahier des charges avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Sceaux, en application de l'article L.442-11 du code de l'Urbanisme. Elle a fait l'objet d'une enquête publique et d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2018. Le cahier des charges, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur et des avis émis en cours d'enquête publique, a fait l'objet d'un avis XX du conseil municipal en date du XX et d'un arrêté du maire, en date du XX. Il est exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, soit à compter du XX.</p> <p>La mise en concordance est conduite au regard du PLU de Sceaux, approuvé le 12 février 2015, révisé le 27 septembre 2016 et modifié le 25 septembre 2018.</p>
<p>Article 1 - Morcellement</p> <p>Le domaine de l'Amiral se compose de deux parties, qui diffèrent entièrement du point de vue du morcellement et de la viabilité.</p>	<p>Article 1 - Morcellement</p> <p>Le domaine de l'Amiral se compose de deux parties, qui diffèrent entièrement du point de vue du morcellement et de la viabilité.</p>	<p>Article 1 - Morcellement</p> <p>Le domaine de l'Amiral se compose de deux parties, qui diffèrent entièrement du point de vue du morcellement et de la viabilité.</p>

Conseil municipal – séance du 15 novembre 2018

Mise en concordance du cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral avec le plan local d'urbanisme de Sceaux – modifications proposées suite à l'enquête publique

Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923	Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i>	Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i>
<p>A- Toutes les parties en façade sur les rue Houdan, de Fontenay, Bertron, du Maréchal Pétain¹ et du boulevard Desgranges, restent purement et simplement soumises aux règlements de voirie et d'hygiène de la commune de Sceaux et à ceux prévus ci-dessous.</p> <p>B- Le centre même du domaine, pour lequel il sera ouvert en temps utile et si besoin est, la voie de circulation portée au plan² présenté par la Société civile immobilière du parc de l'Amiral à l'examen de la municipalité de la ville de Sceaux, et à l'approbation de Monsieur le préfet de la Seine, conformément à l'article 8 de la loi du 14 mars 1919. Une copie du plan de lotissement est demeurée ci-jointe et annexée après mention signée du notaire soussigné.</p>	<p>A- Toutes les parties en façade sur les rue Houdan, de Fontenay, Bertron, du Maréchal Pétain et du boulevard Desgranges, restent purement et simplement soumises aux règlements de voirie et d'hygiène de la commune de Sceaux et à ceux prévus ci-dessous.</p> <p>B- Le centre même du domaine, pour lequel il sera ouvert en temps utile et si besoin est, la voie de circulation portée au plan présenté par la Société civile immobilière du parc de l'Amiral à l'examen de la municipalité de la ville de Sceaux, et à l'approbation de Monsieur le préfet de la Seine, conformément à l'article 8 de la loi du 14 mars 1919. Une copie du plan de lotissement est demeurée ci-jointe et annexée après mention signée du notaire soussigné.</p> <p><i>Suite à la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement, le domaine de l'Amiral se compose désormais de deux parties, situées dans deux zones du PLU de Sceaux, conformément au plan ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie se situe en zone UA (sous-secteurs a et b) du PLU ; - une partie se situe en zone UE du PLU. <p><i>Ce zonage remplace celui précédemment défini.</i></p> <p><i>Un extrait du plan de zonage du PLU précisant le périmètre du lotissement est ci-après annexé. Figurent également en annexe les règlements des zones UA et UE du PLU.</i></p>	<p>A- Toutes les parties en façade sur les rue Houdan, de Fontenay, Bertron, du Maréchal Pétain et du boulevard Desgranges, restent purement et simplement soumises aux règlements de voirie et d'hygiène de la commune de Sceaux et à ceux prévus ci-dessous.</p> <p>B- Le centre même du domaine, pour lequel il sera ouvert en temps utile et si besoin est, la voie de circulation portée au plan présenté par la Société civile immobilière du parc de l'Amiral à l'examen de la municipalité de la ville de Sceaux, et à l'approbation de Monsieur le préfet de la Seine, conformément à l'article 8 de la loi du 14 mars 1919. Une copie du plan de lotissement est demeurée ci-jointe et annexée après mention signée du notaire soussigné.</p> <p><i>Le domaine de l'Amiral est délimité par les rues Houdan, de Fontenay, Bertron, de la Flèche et comprend aussi les parcelles section C n°6, 67, 104 et 117 situées rue Bertron et les parcelles section C n°65, 103 et 118 du boulevard Desgranges.</i></p> <p><i>Suite à la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement, le domaine de l'Amiral se compose désormais de deux parties, situées dans deux zones du PLU de Sceaux, conformément au plan ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie se situe en zone UA (sous-secteurs a et b) du PLU ; - une partie se situe en zone UE^a du PLU. <p><i>Ce zonage remplace celui précédemment défini.</i></p> <p><i>Un extrait du plan de zonage du PLU précisant le périmètre du lotissement est ci-après annexé. Figurent également en annexe les règlements des zones UA et UE du PLU.</i></p>

¹ Actuelle rue de la Flèche

² Actuelle avenue Charles Péguy, tracé remanié dans le cadre de l'additif au cahier des charges établi en 1927, ci-après.

Conseil municipal – séance du 15 novembre 2018

Mise en concordance du cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral avec le plan local d'urbanisme de Sceaux – modifications proposées suite à l'enquête publique

<p>Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923</p>	<p>Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i></p>	<p>Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i></p>
<p>Article 2</p> <p>Dans le cas où la société venderesse jugerait utile d'ouvrir la voie dont il est question sous le paragraphe B ci-dessus pour desservir les lots du centre qui n'auraient pas d'accès directs aux voies publiques, cette voie serait établie conformément aux arrêtés municipaux de la ville de Sceaux et aux règlements en vigueur dans le département de la Seine. Les travaux seraient entrepris dès que la moitié des lots riverains auraient été vendus et devraient être terminés au plus tard dans le délai de deux ans du jour où cette moitié aurait été atteinte.</p> <p>La voie serait de huit mètre de largeur avec servitude de non aedificandi de deux mètres de largeur, sur chaque côté de trottoirs sablés, maintenus par des bordures avec caniveaux pavés, la chaussée serait empierrée et pourvue de déclivités suffisantes pour que les eaux s'écoulent vers les voies auxquelles elles se raccorderaient.</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans le cas où la société venderesse jugerait utile d'ouvrir la voie dont il est question sous le paragraphe B ci-dessus pour desservir les lots du centre qui n'auraient pas d'accès directs aux voies publiques, cette voie serait établie conformément aux arrêtés municipaux de la ville de Sceaux et aux règlements en vigueur dans le département de la Seine. Les travaux seraient entrepris dès que la moitié des lots riverains auraient été vendus et devraient être terminés au plus tard dans le délai de deux ans du jour où cette moitié aurait été atteinte.</p> <p>La voie serait de huit mètre de largeur avec servitude de non aedificandi de deux mètres de largeur, sur chaque côté de trottoirs sablés, maintenus par des bordures avec caniveaux pavés, la chaussée serait empierrée et pourvue de déclivités suffisantes pour que les eaux s'écoulent vers les voies auxquelles elles se raccorderaient.</p> <p><i>Conformément à l'additif au cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral du 2 décembre 1927, la voie prévue a été créée et classée dans le domaine public municipal, sous la dénomination « rue Charles Péguy », par délibération du 19 janvier 1929. Les règles d'implantation des constructions par rapport à l'alignement de cette voie sont définies aux articles UA 6 et UE 6 du PLU, figurant au règlement ci-annexé</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Dans le cas où la société venderesse jugerait utile d'ouvrir la voie dont il est question sous le paragraphe B ci-dessus pour desservir les lots du centre qui n'auraient pas d'accès directs aux voies publiques, cette voie serait établie conformément aux arrêtés municipaux de la ville de Sceaux et aux règlements en vigueur dans le département de la Seine. Les travaux seraient entrepris dès que la moitié des lots riverains auraient été vendus et devraient être terminés au plus tard dans le délai de deux ans du jour où cette moitié aurait été atteinte.</p> <p>La voie serait de huit mètre de largeur avec servitude de non aedificandi de deux mètres de largeur, sur chaque côté de trottoirs sablés, maintenus par des bordures avec caniveaux pavés, la chaussée serait empierrée et pourvue de déclivités suffisantes pour que les eaux s'écoulent vers les voies auxquelles elles se raccorderaient.</p> <p><i>Conformément à l'additif au cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral du 2 décembre 1927, La voie prévue au centre du domaine a été créée et classée dans le domaine public municipal, sous la dénomination « avenue Charles Péguy », par délibération du 19 janvier 1929. Les règles d'implantation des constructions par rapport à l'alignement de cette voie sont désormais définies aux articles UA 6 et UE 6 du PLU, figurant au règlement ci-annexé.</i></p>
<p>Article 4</p> <p>En ce qui concerne l'alimentation d'eau, l'évacuation des eaux pluviales, l'évacuation des eaux et matières usées, les acquéreurs devront se conformer aux arrêtés municipaux concernant l'hygiène et la salubrité de la ville de Sceaux.</p> <p>En particulier, les acquéreurs des lots riverains à la rue Houdan, devront se raccorder à l'égout existant dans cette rue.</p>	<p>Article 4</p> <p>En ce qui concerne l'alimentation d'eau, l'évacuation des eaux pluviales, l'évacuation des eaux et matières usées, les acquéreurs devront se conformer aux arrêtés municipaux concernant l'hygiène et la salubrité de la ville de Sceaux.</p> <p>En particulier, les acquéreurs des lots riverains à la rue Houdan, devront se raccorder à l'égout existant dans cette rue.</p> <p><i>En ce qui concerne l'alimentation d'eau, l'évacuation des</i></p>	<p>Article 4</p> <p>En ce qui concerne l'alimentation d'eau, l'évacuation des eaux pluviales, l'évacuation des eaux et matières usées, les acquéreurs devront se conformer aux arrêtés municipaux concernant l'hygiène et la salubrité de la ville de Sceaux.</p> <p>En particulier, les acquéreurs des lots riverains à la rue Houdan, devront se raccorder à l'égout existant dans cette rue.</p> <p><i>En ce qui concerne l'alimentation d'eau, l'évacuation des</i></p>

Conseil municipal – séance du 15 novembre 2018

Mise en concordance du cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral avec le plan local d'urbanisme de Sceaux – modifications proposées suite à l'enquête publique

Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923	Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i>	Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i>
	<i>eaux pluviales, l'évacuation des eaux et matières usées notamment, les dispositions prévues aux articles UA 4 et UE 4 du PLU, figurant au règlement ci-annexé, s'appliquent.</i>	<i>eaux pluviales, l'évacuation des eaux et matières usées notamment, les dispositions prévues aux articles UA 4 et UE 4 du PLU, figurant au règlement ci-annexé, s'appliquent.</i>
<p>Article 12 - Professions et industrie</p> <p>La propriété étant destinée, dans l'ensemble de ses parties ainsi constituées, à être habitée bourgeoisement, il est, sauf les exceptions ci-après indiquées, interdit d'édifier d'autres genres de construction que des maisons de campagne ou habitation n'ayant pas plus de trois étages rez-de-chaussée compris.</p> <p>Les maisons édifiées sur le terrain du potager actuel n'auront pas plus de trois étages, rez-de-chaussée compris, le tout ne devant pas dépasser la hauteur de douze mètres mesurées du sol actuel au sommet de la construction.</p> <p>Toutefois la création de boutiques, de magasins, ainsi que l'exercice de divers commerces ou métiers seront permis sur les lots de la rue Houdan, sur ceux situés sur la rue du Maréchal Pétain) comptés à partir de la rue Houdan, jusqu'à ceux faisant face à la rue Laveissière³ compris sur une zone telle qu'elle est figurée sur la partie teintée en bleu du plan déposé à l' mairie de Sceaux, par la Société civile immobilière du château de l'Amiral et désignée par les lettres A B et les numéros 26-25-24-23.</p> <p>Les constructions qui pourraient être édifiées sur cette zone devraient être purement et simplement conformes aux règlements en usages de la commune de Sceaux. Cependant, sont prohibés, toutes fabriques, usines, ateliers, entrepôts et abattoirs, compris par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.</p> <p>Il en serait de même de toutes les professions, métiers industriels ou commerces qui par leur bruit, leur odeur, leurs</p>	<p>Article 12 - Professions et industrie</p> <p><i>La propriété étant destinée, dans l'ensemble de ses parties ainsi constituées, à être habitée bourgeoisement, il est, sauf les exceptions ci-après indiquées, interdit d'édifier d'autres genres de construction que des maisons de campagne ou habitation n'ayant pas plus de trois étages rez-de-chaussée compris.</i></p> <p><i>Les maisons édifiées sur le terrain du potager actuel n'auront pas plus de trois étages, rez-de-chaussée compris, le tout ne devant pas dépasser la hauteur de douze mètres mesurées du sol actuel au sommet de la construction.</i></p> <p><i>Toutefois la création de boutiques, de magasins, ainsi que l'exercice de divers commerces ou métiers seront permis sur les lots de la rue Houdan, sur ceux situés sur la rue du Maréchal Pétain) comptés à partir de la rue Houdan, jusqu'à ceux faisant face à la rue Laveissière compris sur une zone telle qu'elle est figurée sur la partie teintée en bleu du plan déposé à l' mairie de Sceaux, par la Société civile immobilière du château de l'Amiral et désignée par les lettres A B et les numéros 26-25-24-23.</i></p> <p><i>Les constructions qui pourraient être édifiées sur cette zone devraient être purement et simplement conformes aux règlements en usages de la commune de Sceaux. Cependant, sont prohibés, toutes fabriques, usines, ateliers, entrepôts et abattoirs, compris par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.</i></p> <p><i>Il en serait de même de toutes les professions, métiers industriels ou commerces qui par leur bruit, leur odeur, leurs</i></p>	<p>Article 12 - Professions et industrie</p> <p><i>Suite à la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU, approuvée le XX, le présent article, ainsi modifié, est applicable uniquement aux constructions du lotissement, situées en zone UE du PLU.</i></p> <p>Pour la partie du lotissement située en zone UE du PLU, la propriété étant destinée, dans l'ensemble de ses parties ainsi constituées, à être habitée bourgeoisement, il est, sauf les exceptions ci-après indiquées, interdit d'édifier d'autres genres de construction que des maisons de campagne ou habitation n'ayant pas plus de trois étages rez-de-chaussée compris, Les maisons édifiées sur le terrain du potager actuel n'auront pas plus de trois étages, rez-de-chaussée compris, le tout ne devant pas dépasser la hauteur de douze mètres mesurées du sol actuel au sommet de la construction.</p> <p> Toutefois la création de boutiques, de magasins, ainsi que l'exercice de divers commerces ou métiers seront permis sur les lots de la rue Houdan, sur ceux situés sur la rue du Maréchal Pétain) comptés à partir de la rue Houdan, jusqu'à ceux faisant face à la rue Laveissière compris sur une zone telle qu'elle est figurée sur la partie teintée en bleu du plan déposé à l' mairie de Sceaux, par la Société civile immobilière du château de l'Amiral et désignée par les lettres A B et les numéros 26-25-24-23.</p> <p> Les constructions qui pourraient être édifiées sur cette zone devraient être purement et simplement conformes aux règlements en usages de la commune de Sceaux. Cependant, sont prohibés, toutes fabriques, usines, ateliers,</p>

³ Actuelle rue du maréchal Foch

Conseil municipal – séance du 15 novembre 2018

Mise en concordance du cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral avec le plan local d'urbanisme de Sceaux – modifications proposées suite à l'enquête publique

<p>Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923</p>	<p>Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i></p>	<p>Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i></p>
<p>émanations ou toutes autres causes seraient de nature à nuire aux voisins.</p> <p>Aucun hôpital ou hospice, maison d'aliénés, maison de tolérance ne pourront être établis par les acquéreurs sur les terrains dépendant de l'ensemble de la propriété.</p>	<p>émanations ou toutes autres causes seraient de nature à nuire aux voisins.</p> <p>Aucun hôpital ou hospice, maison d'aliénés, maison de tolérance ne pourront être établis par les acquéreurs sur les terrains dépendant de l'ensemble de la propriété.</p> <p><i>Les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions particulières sont définies aux articles UA 1 et 2 et UE 1 et 2 du PLU, figurant au règlement ci-annexé.</i></p> <p><i>La hauteur des constructions est définie aux articles UA 10 et UE 10, figurant au règlement ci-annexé.</i></p>	<p>entrepôts et abattoirs, compris par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.</p> <p>Il en serait de même de toutes les professions, métiers industriels ou commerces qui par leur bruit, leur odeur, leurs émanations ou toutes autres causes seraient de nature à nuire aux voisins.</p> <p>Aucun hôpital ou hospice, maison d'aliénés, maison de tolérance ne pourront être établis par les acquéreurs sur les terrains dépendant de l'ensemble de la propriété.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions particulières sont définies aux articles UA 1 et 2 et UE 1 et 2 du PLU, figurant au règlement ci-annexé.</p> <p>La hauteur des constructions est définie aux articles UA 10 et UE 10, figurant au règlement ci-annexé.</p>
<p>Article 13 - Clôture</p> <p>Tout acquéreur dans le mois de son traité et à ses frais, devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire procéder au mesurage et au bornage de son lot, par le géomètre désigné par la Société civile immobilière et qui sauf stipulation contraire dans les actes, sera Monsieur Mascré, géomètre 116 rue Houdan, à Sceaux et à faire dresser par lui et à ses frais le plan sur libre, du lot acquis par lui. 2. dans le délai de 6 mois de ce même jour, se refermer de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"> A. En façade sur les voies, les murs actuels pourront être conservés mais en cas de leur démolition par l'acquéreur, ce dernier devrait les remplacer par un mur bahut en maçonnerie, d'une hauteur maximale de un mètre (non compris les fondations et la partie servant de soutènement) surmonté à son gré d'une grille en fer ou en bois, la 	<p>Article 13 – Clôture</p> <p>Tout acquéreur dans le mois de son traité et à ses frais, devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire procéder au mesurage et au bornage de son lot, par le géomètre désigné par la Société civile immobilière et qui sauf stipulation contraire dans les actes, sera Monsieur Mascré, géomètre 116 rue Houdan, à Sceaux et à faire dresser par lui et à ses frais le plan sur libre, du lot acquis par lui. 2. dans le délai de 6 mois de ce même jour, se refermer de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"> A. En façade sur les voies, les murs actuels pourront être conservés mais en cas de leur démolition par l'acquéreur, ce dernier devrait les remplacer par un mur bahut en maçonnerie, d'une hauteur maximale de un mètre (non compris les fondations et la partie servant de soutènement) surmonté à son gré d'une grille en fer ou en bois, la 	<p>Article 13 – Clôture</p> <p>Tout acquéreur dans le mois de son traité et à ses frais, devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire procéder au mesurage et au bornage de son lot, par le géomètre désigné par la Société civile immobilière et qui sauf stipulation contraire dans les actes, sera Monsieur Mascré, géomètre 116 rue Houdan, à Sceaux et à faire dresser par lui et à ses frais le plan sur libre, du lot acquis par lui. 2. dans le délai de 6 mois de ce même jour, se refermer de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"> A. En façade sur les voies, les murs actuels pourront être conservés mais en cas de leur démolition par l'acquéreur, ce dernier devrait les remplacer par un mur bahut en maçonnerie, d'une hauteur maximale de un mètre (non compris les fondations et la partie servant de soutènement) surmonté à son gré d'une grille en fer ou en bois, la

<p>Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923</p>	<p>Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i></p>	<p>Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i></p>
<p>hauteur totale de la clôture ne devant pas dépasser 2 m.</p> <p>B. De tous les autres côtés, par de simples treillages implantés, soit à même le sol, soit sur de petits murs bahut ne pouvant dépasser 60 cm de hauteur. Ces clôtures dont la hauteur totale ne devra pas dépasser 2 m seront établies à cheval sur les lignes de division d'avec les lots voisins, c'est-à-dire moitié de leur épaisseur sur chaque terrain, de manière à ce que les acquéreurs des lot contigus, n'aient plus à rembourser que la moitié de la construction de ces clôtures pour devenir, ipso facto mitoyens sol et construction.</p> <p>Les alinéas A et B du paragraphe 2 de l'article 13 ne s'appliquent pas aux terrains du potager, lesquels pourront être clos par murs en maçonnerie, ne dépassant pas 2 m de hauteur.</p> <p>La société venderesse est dispensée de toute clôture pour les lots restant à vendre, les acquéreurs voisins de ces lots qui voudraient établir des clôtures, devraient supporter seuls les frais qui en résulteraient sans pouvoir y faire contribuer la société civile immobilière venderesse.</p> <p>Toutefois, toutes les clôtures sont permises aux lots de la rue Houdan, y compris celles de la maison existant actuellement sur la propriété.</p>	<p>hauteur totale de la clôture ne devant pas dépasser 2 m.</p> <p>B. De tous les autres côtés, par de simples treillages implantés, soit à même le sol, soit sur de petits murs bahut ne pouvant dépasser 60 cm de hauteur. Ces clôtures dont la hauteur totale ne devra pas dépasser 2 m seront établies à cheval sur les lignes de division d'avec les lots voisins, c'est-à-dire moitié de leur épaisseur sur chaque terrain, de manière à ce que les acquéreurs des lot contigus, n'aient plus à rembourser que la moitié de la construction de ces clôtures pour devenir, ipso facto mitoyens sol et construction.</p> <p>Les alinéas A et B du paragraphe 2 de l'article 13 ne s'appliquent pas aux terrains du potager, lesquels pourront être clos par murs en maçonnerie, ne dépassant pas 2 m de hauteur.</p> <p>La société venderesse est dispensée de toute clôture pour les lots restant à vendre, les acquéreurs voisins de ces lots qui voudraient établir des clôtures, devraient supporter seuls les frais qui en résulteraient sans pouvoir y faire contribuer la société civile immobilière venderesse.</p> <p>Toutefois, toutes les clôtures sont permises aux lots de la rue Houdan, y compris celles de la maison existant actuellement sur la propriété.</p> <p><i>Suite à la procédure de mise en concordance du lotissement avec le PLU approuvée le XX, la nature et l'aspect des clôtures sont désormais définis aux articles UA 11 et UE 11 du PLU, figurant au règlement ci-annexé. Les dispositions précédentes relatives à ce sujet ne sont plus applicables.</i></p>	<p>hauteur totale de la clôture ne devant pas dépasser 2 m.</p> <p>B. De tous les autres côtés, par de simples treillages implantés, soit à même le sol, soit sur de petits murs bahut ne pouvant dépasser 60 cm de hauteur. Ces clôtures dont la hauteur totale ne devra pas dépasser 2 m seront établies à cheval sur les lignes de division d'avec les lots voisins, c'est-à-dire moitié de leur épaisseur sur chaque terrain, de manière à ce que les acquéreurs des lot contigus, n'aient plus à rembourser que la moitié de la construction de ces clôtures pour devenir, ipso facto mitoyens sol et construction.</p> <p>Les alinéas A et B du paragraphe 2 de l'article 13 ne s'appliquent pas aux terrains du potager, lesquels pourront être clos par murs en maçonnerie, ne dépassant pas 2 m de hauteur.</p> <p>La société venderesse est dispensée de toute clôture pour les lots restant à vendre, les acquéreurs voisins de ces lots qui voudraient établir des clôtures, devraient supporter seuls les frais qui en résulteraient sans pouvoir y faire contribuer la société civile immobilière venderesse.</p> <p>Toutefois, toutes les clôtures sont permises aux lots de la rue Houdan, y compris celles de la maison existant actuellement sur la propriété.</p> <p><i>Suite à la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU approuvée le XX, la nature et l'aspect des clôtures sont désormais définis aux articles UA 11 et UE 11 du PLU, figurant au règlement ci-annexé. Les dispositions précédentes relatives à ce sujet ne sont plus applicables.</i></p>

Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923	Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i>	Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i>
<p>Article 14 – Construction des habitations</p> <p>Chaque acquéreur devra, dans le délai de 2 ans, du jour de son traité, à moins de conventions spéciales, avoir fait édifier sur le terrain acquis, une maison d'habitation bourgeoise, en harmonie avec le cadre de la propriété. En ce qui concerne les zones A et B – 26 – 25 – 24 – 23 du plan général déposé, les constructions qui pourraient y être édifiées, resteraient purement et simplement aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Toutes les constructions édifiées sur la propriété devront l'être en dur.</p>	<p>Article 14 – Construction des habitations</p> <p>Chaque acquéreur devra, dans le délai de 2 ans, du jour de son traité, à moins de conventions spéciales, avoir fait édifier sur le terrain acquis, une maison d'habitation bourgeoise, en harmonie avec le cadre de la propriété. En ce qui concerne les zones A et B – 26 – 25 – 24 – 23 du plan général déposé, les constructions qui pourraient y être édifiées, resteraient purement et simplement aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Toutes les constructions édifiées sur la propriété devront l'être en dur.</p> <p><i>Les constructions autorisées dans le périmètre du lotissement du château de l'Amiral doivent respecter l'ensemble des dispositions prévues dans les dispositions générales du règlement du PLU et des dispositions particulières aux zones UA et UE, figurant au règlement ci-annexé. Les dispositions anciennes de l'article 14 relatives au mode d'occuper le sol sont désormais caduques.</i></p>	<p>Article 14 – Construction des habitations</p> <p>Chaque acquéreur devra, dans le délai de 2 ans, du jour de son traité, à moins de conventions spéciales, avoir fait édifier sur le terrain acquis, une maison d'habitation bourgeoise, en harmonie avec le cadre de la propriété. En ce qui concerne les zones A et B – 26 – 25 – 24 – 23 du plan général déposé, les constructions qui pourraient y être édifiées, resteraient purement et simplement aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Toutes les constructions édifiées sur la propriété devront l'être en dur.</p> <p><i>Suite à la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU, approuvée le XX, les dispositions anciennes de l'article 14 sont abrogées.</i></p>
<p>Article 15</p> <p>La société civile immobilière du château de l'Amiral se réserve le droit d'imposer à ses acquéreurs une servitude de non aedificandi frappant :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. rue de Fontenay, sur une profondeur d'au moins 4 m à compter de l'alignement projeté par le département de la Seine et la ville de Sceaux, portant la largeur de la rue de Fontenay à 16 m et indiqué au plan par le tracé en jaune. B. rue Bertron, sur une profondeur d'au moins 4 m à compter de l'alignement projeté de la ville de Sceaux, portant la largeur de la rue Bertron à 18 m, et indiqué au plan par le tracé en jaune C. rue du maréchal Pétain, sur une profondeur d'au moins 4 m à compter de l'alignement actuel exception faite pour les lots qui pourraient être 	<p>Article 15</p> <p>La société civile immobilière du château de l'Amiral se réserve le droit d'imposer à ses acquéreurs une servitude de non aedificandi frappant :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. rue de Fontenay, sur une profondeur d'au moins 4 m à compter de l'alignement projeté par le département de la Seine et la ville de Sceaux, portant la largeur de la rue de Fontenay à 16 m et indiqué au plan par le tracé en jaune. B. rue Bertron, sur une profondeur d'au moins 4 m à compter de l'alignement projeté de la ville de Sceaux, portant la largeur de la rue Bertron à 18 m, et indiqué au plan par le tracé en jaune C. rue du maréchal Pétain, sur une profondeur d'au moins 4 m à compter de l'alignement actuel exception faite pour les lots qui pourraient être 	<p>Article 15</p> <p>La société civile immobilière du château de l'Amiral se réserve le droit d'imposer à ses acquéreurs une servitude de non aedificandi frappant :</p> <ul style="list-style-type: none"> D. rue de Fontenay, sur une profondeur d'au moins 4 m à compter de l'alignement projeté par le département de la Seine et la ville de Sceaux, portant la largeur de la rue de Fontenay à 16 m et indiqué au plan par le tracé en jaune. E. rue Bertron, sur une profondeur d'au moins 4 m à compter de l'alignement projeté de la ville de Sceaux, portant la largeur de la rue Bertron à 18 m, et indiqué au plan par le tracé en jaune F. rue du maréchal Pétain, sur une profondeur d'au moins 4 m à compter de l'alignement actuel exception faite pour les lots qui pourraient être

Conseil municipal – séance du 15 novembre 2018

Mise en concordance du cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral avec le plan local d'urbanisme de Sceaux – modifications proposées suite à l'enquête publique

<p>Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923</p>	<p>Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i></p>	<p>Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i></p>
<p>affectés au commerce sans que ces servitudes puissent priver ces acquéreurs du droit d'accès direct à la rue riveraine, ni d'installation au droit de cette rue d'escalier, rampes en maçonnerie ou tout autres matériaux ni de construction au niveau de la rue, de locaux de service, tels qu'abri à autos.</p> <p>Aucune servitude de non aedificandi n'est réservée sur les terrains du potager.</p>	<p>affectés au commerce sans que ces servitudes puissent priver ces acquéreurs du droit d'accès direct à la rue riveraine, ni d'installation au droit de cette rue d'escalier, rampes en maçonnerie ou tout autres matériaux ni de construction au niveau de la rue, de locaux de service, tels qu'abri à autos.</p> <p>Aucune servitude de non aedificandi n'est réservée sur les terrains du potager.</p> <p><i>Les règles d'implantation des constructions par rapport à l'alignement sont définies aux articles UA 6 et UE 6 du PLU, figurant au règlement ci-annexé.</i></p>	<p>affectés au commerce sans que ces servitudes puissent priver ces acquéreurs du droit d'accès direct à la rue riveraine, ni d'installation au droit de cette rue d'escalier, rampes en maçonnerie ou tout autres matériaux ni de construction au niveau de la rue, de locaux de service, tels qu'abri à autos.</p> <p>Aucune servitude de non aedificandi n'est réservée sur les terrains du potager.</p> <p><i>Suite à la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU, approuvée le XX, les règles d'implantation des constructions par rapport à l'alignement sont définies aux articles UA 6 et UE 6 du PLU, figurant au règlement ci-annexé.</i></p>
<p>Article 16</p> <p>En vue de ménager les vues, d'assurer une répartition judicieuse de la lumière et de l'air compatible avec la conservation des arbres et de réaliser autant que possible un ensemble esthétique dans l'ordonnance des constructions, tout projet d'implantation devra être soumis à l'approbation du conseil de la société civile immobilière du château de l'Amiral. Ce projet d'implantation présenté à l'approbation de la société civile immobilière devra porter le relevé des arbres désignés à conserver.</p> <p>Aucune construction ne pourra être édifée à moins de 1,9 m des limites des lots, exception faite pour le cas où deux propriétaires voisins s'engageraient à construire simultanément leurs maisons accolées suivant la ligne séparative.</p> <p>Il est expressément interdit aux acquéreurs d'ouvrir des carrières et même de faire des fouilles dans les lots acquis par eux en vue de l'extraction de pierres, sable ou cailloux. Toute réclame par panneaux, affiches ou autres modes de publicité sont absolument interdits dans le lotissement, sauf</p>	<p>Article 16</p> <p>En vue de ménager les vues, d'assurer une répartition judicieuse de la lumière et de l'air compatible avec la conservation des arbres et de réaliser autant que possible un ensemble esthétique dans l'ordonnance des constructions, tout projet d'implantation devra être soumis à l'approbation du conseil de la société civile immobilière du château de l'Amiral. Ce projet d'implantation présenté à l'approbation de la société civile immobilière devra porter le relevé des arbres désignés à conserver.</p> <p>Aucune construction ne pourra être édifée à moins de 1,9 m des limites des lots, exception faite pour le cas où deux propriétaires voisins s'engageraient à construire simultanément leurs maisons accolées suivant la ligne séparative.</p> <p>Il est expressément interdit aux acquéreurs d'ouvrir des carrières et même de faire des fouilles dans les lots acquis par eux en vue de l'extraction de pierres, sable ou cailloux. Toute réclame par panneaux, affiches ou autres modes de publicité sont absolument interdits dans le lotissement, sauf</p>	<p><i>Suite à la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU, approuvée le XX, le présent article, ainsi modifié, est applicable uniquement aux constructions situées en zone UE du PLU.</i></p> <p>En vue de ménager les vues, d'assurer une répartition judicieuse de la lumière et de l'air compatible avec la conservation des arbres et de réaliser autant que possible un ensemble esthétique dans l'ordonnance des constructions, tout projet d'implantation devra être soumis à l'approbation du conseil de la société civile immobilière du château de l'Amiral. Ce projet d'implantation présenté à l'approbation de la société civile immobilière devra porter le relevé des arbres désignés à conserver.</p> <p>Aucune construction ne pourra être édifée à moins de 1,9 m des limites des lots, exception faite pour le cas où deux propriétaires voisins s'engageraient à construire simultanément leurs maisons accolées suivant la ligne séparative.</p>

Conseil municipal – séance du 15 novembre 2018

Mise en concordance du cahier des charges du lotissement du château de l'Amiral avec le plan local d'urbanisme de Sceaux – modifications proposées suite à l'enquête publique

<p>Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923</p>	<p>Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i></p>	<p>Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i></p>
<p>sur la façade de la rue Houdan où toutefois aucune réclame, enseigne ou autres accessoires de publicité ne pourra être placé au-dessus du chéneau de la façade sur rue.</p>	<p>sur la façade de la rue Houdan où toutefois aucune réclame, enseigne ou autres accessoires de publicité ne pourra être placé au-dessus du chéneau de la façade sur rue.</p> <p><i>Suite à la procédure de mise en concordance du lotissement avec le PLU approuvée le XX, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété sont désormais définies aux articles UA 7 et UE 7 du PLU, figurant au règlement ci-annexé.</i></p> <p><i>De même, les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions particulières sont désormais définies aux articles UA 1 et 2 et UE 1 et 2 du PLU, figurant au règlement ci-annexé.</i></p> <p><i>Les dispositions initiales de l'article 16 relatives à ces deux aspects sont désormais obsolètes.</i></p>	<p>Il est expressément interdit aux acquéreurs d'ouvrir des carrières et même de faire des fouilles dans les lots acquis par eux en vue de l'extraction de pierres, sable ou cailloux. Toute réclame par panneaux, affiches ou autres modes de publicité sont absolument interdits dans le lotissement. ., sauf sur la façade de la rue Houdan où toutefois aucune réclame, enseigne ou autres accessoires de publicité ne pourra être placé au-dessus du chéneau de la façade sur rue.</p>
<p>Additif au cahier des charges en date du 2 décembre 1927</p> <p>Exposé :</p> <p>1- A la date du 13 juillet 1923 et suivant acte reçu par Me DUGAVE notaire sus nommé, dont la minute précède, il a été établi le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles devait avoir lieu la vente par lots de la propriété sise à Sceaux, rue Houdan n°112, appartenant à la Société civile immobilière du château de l'Amiral.</p> <p>Audit cahier des charges, il a été prévu l'ouverture en temps utile et si le besoin était, d'une voie de circulation traversant le centre du terrain principal et partant de la rue de Fontenay, pour aboutir à la rue du Maréchal Pétain⁴, ladite voie figurée en un plan annexé audit cahier des charges et alors soumis à l'examen de la municipalité de la ville de Sceaux et à l'approbation de M. le Préfet de la</p>	<p>Modifications apportées à l'additif au cahier des charges établi le 2 décembre 1927</p> <p>Exposé :</p> <p>1- A la date du 13 juillet 1923 et suivant acte reçu par Me DUGAVE notaire sus nommé, dont la minute précède, il a été établi le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles devait avoir lieu la vente par lots de la propriété sise à Sceaux, rue Houdan n°112, appartenant à la Société civile immobilière du château de l'Amiral.</p> <p>Audit cahier des charges, il a été prévu l'ouverture en temps utile et si le besoin était, d'une voie de circulation traversant le centre du terrain principal et partant de la rue de Fontenay, pour aboutir à la rue du Maréchal Pétain, ladite voie figurée en un plan annexé audit cahier des charges et alors soumis à l'examen de la municipalité de la ville de Sceaux et à l'approbation de M. le Préfet de la</p>	<p>Modifications apportées à l'additif au cahier des charges établi le 2 décembre 1927</p> <p>Exposé :</p> <p>1- A la date du 13 juillet 1923 et suivant acte reçu par Me DUGAVE notaire sus nommé, dont la minute précède, il a été établi le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles devait avoir lieu la vente par lots de la propriété sise à Sceaux, rue Houdan n°112, appartenant à la Société civile immobilière du château de l'Amiral.</p> <p>Audit cahier des charges, il a été prévu l'ouverture en temps utile et si le besoin était, d'une voie de circulation traversant le centre du terrain principal et partant de la rue de Fontenay, pour aboutir à la rue du Maréchal Pétain, ladite voie figurée en un plan annexé audit cahier des charges et alors soumis à l'examen de la municipalité de la ville de Sceaux et à l'approbation de M. le Préfet de la</p>

⁴ Actuelle rue de la Flèche

Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923	Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i>	Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i>
<p>Seine.</p> <p>2- Suivant arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 19 août 1926, le projet de lotissement de la propriété sus désignée, a été approuvée sous réserve qu'il serait inséré dans le cahier des charges, une clause limitant la densité des constructions à 35% de la surface de chaque lot à l'exception des lots situés en bordure du chemin de grande communication, national n° 6° (rue Houdan) qui seraient soumis au droit commun.</p> <p>Observation faite que le projet de la voie de communication devant partir de la rue de Fontenay pour aboutir à la rue du Maréchal Pétain (actuelle rue de la Flèche) a été modifiée, cette voie devant partir de la rue Houdan pour aboutir à l'intersection de la rue de Fontenay et de la rue Bertron, ainsi qu'il est indiqué au plan ci-annexé.</p> <p>I. Dépôt</p> <p>Les comparants ont, par ces présentes, déposé à Me BIDAUT, notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit, comme les présentes, délivré tous extraits et expéditions que besoin sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie de l'arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 19 août 1926 sus énoncé ; - et la copie du plan modificatif. <p>Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées après mention.</p> <p>II. Addition au cahier des charges précité</p> <p>Le projet d'établissement de la voie devant partir de la rue de Fontenay pour aboutir à la rue du Maréchal Pétain⁵ et</p>	<p>Seine.</p> <p>2- Suivant arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 19 août 1926, le projet de lotissement de la propriété sus désignée, a été approuvée sous réserve qu'il serait inséré dans le cahier des charges, une clause limitant la densité des constructions à 35% de la surface de chaque lot à l'exception des lots situés en bordure du chemin de grande communication, national n° 6° (rue Houdan) qui seraient soumis au droit commun.</p> <p>Observation faite que le projet de la voie de communication devant partir de la rue de Fontenay pour aboutir à la rue du Maréchal Pétain (actuelle rue de la Flèche) a été modifiée, cette voie devant partir de la rue Houdan pour aboutir à l'intersection de la rue de Fontenay et de la rue Bertron, ainsi qu'il est indiqué au plan ci-annexé.</p> <p>I. Dépôt</p> <p>Les comparants ont, par ces présentes, déposé à Me BIDAUT, notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit, comme les présentes, délivré tous extraits et expéditions que besoin sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie de l'arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 19 août 1926 sus énoncé ; - et la copie du plan modificatif. <p>Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées après mention.</p> <p>II. Addition au cahier des charges précité</p> <p>Le projet d'établissement de la voie devant partir de la rue de Fontenay pour aboutir à la rue du Maréchal Pétain et prévu au cahier des charges précité, est abandonné, ladite</p>	<p>Seine.</p> <p>2- Suivant arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 19 août 1926, le projet de lotissement de la propriété sus désignée, a été approuvée sous réserve qu'il serait inséré dans le cahier des charges, une clause limitant la densité des constructions à 35% de la surface de chaque lot à l'exception des lots situés en bordure du chemin de grande communication, national n° 6° (rue Houdan) qui seraient soumis au droit commun.</p> <p>Observation faite que le projet de la voie de communication devant partir de la rue de Fontenay pour aboutir à la rue du Maréchal Pétain (actuelle rue de la Flèche) a été modifiée, cette voie devant partir de la rue Houdan pour aboutir à l'intersection de la rue de Fontenay et de la rue Bertron, ainsi qu'il est indiqué au plan ci-annexé.</p> <p>I. Dépôt</p> <p>Les comparants ont, par ces présentes, déposé à Me BIDAUT, notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit, comme les présentes, délivré tous extraits et expéditions que besoin sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie de l'arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 19 août 1926 sus énoncé ; - et la copie du plan modificatif. <p>Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées après mention.</p> <p>II. Addition au cahier des charges précité</p> <p>Le projet d'établissement de la voie devant partir de la rue de Fontenay pour aboutir à la rue du Maréchal Pétain et prévu au cahier des charges précité, est abandonné, ladite</p>

⁵ Actuelle rue de la Flèche

Dispositions du cahier des charges établi le 13 juillet 1923	Projet présenté en enquête publique <i>Modifications</i>	Projet soumis à l'avis du conseil municipal, modifié suite à l'enquête publique <i>Modifications</i>
<p>prévu au cahier des charges précité, est abandonné, ladite voie⁶ devant partir de la rue Houdan pour aboutir à l'intersection des rues de Fontenay et Bertron et tel qu'elle est figurée sous une teinte jaune au plan ci-annexé.</p> <p>Cette voie de 17 mètre de largeur avec rond point à l'endroit indiqué au plan ci-annexé est grevée d'une servitude de non aedificandi de deux mètres de largeur sur chaque côté riverain, ladite voie actuellement établie.</p> <p>Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité sont expressément maintenues, celles spéciales à l'ancienne voie projetée s'appliqueront à la nouvelle voie créée en remplacement, ainsi qu'il est dit ci-dessus.</p> <p>Messieurs VALLAUD et SOUZY obligent la société qu'ils représentent à exécuter à ses frais, les travaux de canalisation, d'eau et de gaz dans la voie créée.</p>	<p>voie devant partir de la rue Houdan pour aboutir à l'intersection des rues de Fontenay et Bertron et tel qu'elle est figurée sous une teinte jaune au plan ci-annexé.</p> <p>Cette voie de 17 mètre de largeur avec rond point à l'endroit indiqué au plan ci-annexé est grevée d'une servitude de non aedificandi de deux mètres de largeur sur chaque côté riverain, ladite voie actuellement établie.</p> <p>Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité sont expressément maintenues, celles spéciales à l'ancienne voie projetée s'appliqueront à la nouvelle voie créée en remplacement, ainsi qu'il est dit ci-dessus.</p> <p>Messieurs VALLAUD et SOUZY obligent la société qu'ils représentent à exécuter à ses frais, les travaux de canalisation, d'eau et de gaz dans la voie créée.</p> <p><i>L'ensemble des dispositions relatives au mode d'occupation du sol et définies par l'additif au cahier des charges du 2 décembre 1927 est abrogé au profit des dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>sur la densité des constructions, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) adoptée le 24 mars 2014 (article 157), il ne peut plus être défini de densité de construction maximale dans les documents d'urbanisme. Aussi, la disposition issue de l'arrêté du préfet de la Seine en date du 19 août 1926 fixant une densité maximale dans le périmètre du lotissement du château de l'Amiral est abrogée ;</i> - <i>sur l'implantation des constructions par rapport à la voie nouvelle créée dans le cadre du lotissement, la rue Charles Péguy, classée dans le domaine public communal le 19 janvier 1929, il sera fait application des articles 2 ou 15 du cahier des charges modifié du lotissement, lesquels renvoient aux articles UA 6 et UE 6 du PLU, figurant au règlement ci-annexé.</i> 	<p>voie devant partir de la rue Houdan pour aboutir à l'intersection des rues de Fontenay et Bertron et tel qu'elle est figurée sous une teinte jaune au plan ci-annexé.</p> <p>Cette voie de 17 mètre de largeur avec rond point à l'endroit indiqué au plan ci-annexé est grevée d'une servitude de non aedificandi de deux mètres de largeur sur chaque côté riverain, ladite voie actuellement établie.</p> <p>Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité sont expressément maintenues, celles spéciales à l'ancienne voie projetée s'appliqueront à la nouvelle voie créée en remplacement, ainsi qu'il est dit ci-dessus.</p> <p>Messieurs VALLAUD et SOUZY obligent la société qu'ils représentent à exécuter à ses frais, les travaux de canalisation, d'eau et de gaz dans la voie créée.</p> <p>III. Modifications apportées suite à la procédure de mise en cohérence du cahier des charges du lotissement avec le PLU</p> <p><i>Suite à la procédure de mise en cohérence du cahier des charges du lotissement avec le PLU, il est apporté les modifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La disposition prescrite par le préfet de la Seine en 1926 relative à la densité de construction relève de la notion d'emprise au sol et elle ne s'applique que dans la partie du lotissement classée en zone UE du PLU ;</i> - <i>En ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport à la voie nouvelle créée dans le cadre du lotissement, la rue Charles Péguy, classée dans le domaine public communal le 19 janvier 1929, il sera fait application de l'article 15 du cahier des charges modifié du lotissement.</i>

⁶ Actuelle avenue Charles Péguy